

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Toute location, quels qu'en soient la durée ou l'objet, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation par le client des conditions générales de location ci-après.

Article 1 : Commandes

1.1 Le client doit passer sa commande par écrit, avant l'exposition et au plus tard sur le lieu de l'exposition.

1.2 D'une manière générale toute utilisation par le client du matériel de LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER vaut adhésion de sa part aux présentes conditions de location.

1.3 Dès la passation de la commande par le client, il devra immédiatement joindre la totalité de son règlement (sauf conventions contractuelles avec notre service commercial).

Article 2 : Livraison du matériel

2.1 LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER devra, dans la mesure où la commande aura été passée comme ci-dessus indiqué, livrer le matériel commandé.

2.2 LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER s'engage à livrer le matériel commandé dans les conditions qui seront précisées à la confirmation de commande. Si ces conditions de délai sont différentes de celles de la commande, le client sera réputé les avoir acceptées, faute par lui d'avoir immédiatement annulé sa commande initiale par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3 LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER s'engage à livrer le matériel loué sur le stand indiqué par le client, ceci par toute voie ou moyen à sa convenance, sauf instructions contraires du client. Le matériel déposé sur le stand par LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER sera considéré comme livré.

2.4 En cas de refus par le destinataire, pour quelque cause que ce soit, du matériel, les obligations à l'égard de LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER seront à la charge du donneur d'ordre (règlement 100% de la facture établie).

Article 3 : Obligations du locataire

Le locataire devenant «gardien» des objets et du matériel loués pendant la durée de la location, il devra :

3.1 Utiliser le matériel loué conformément à sa destination usuelle et ne rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer.

3.2 Vis-à-vis de LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER le locataire est seul responsable de toute éventuelle détérioration, perte ou vol.

3.3 Faute par le locataire d'avoir, dans un délai de 24 heures de la mise à disposition du matériel loué, présenté par écrit des réclamations justifiées sur l'état du matériel loué et sur les quantités, il sera réputé l'avoir pris en bon état général avec l'obligation de le rendre tel en fin de location. Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

3.4 Le locataire devra prendre toutes dispositions utiles en vue de se garantir, si bon lui semble, contre les risques de dommages, pertes, vol ou autre et d'une manière générale tout sinistre dont, de convention expresse, il sera tenu responsable envers LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER.

3.5 Le matériel loué reste la propriété exclusive de LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER et ne peut en aucun cas faire l'objet d'aucun déplacement ni cession quelconque. Le locataire s'y interdit formellement et en particulier, ne peut être saisi en cas de liquidation ou faillite du locataire.

3.6 Le matériel loué ne peut être utilisé qu'avec l'accord de LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER qui se réserve expressément le droit de reprendre sans préavis ni indemnité et sous réserve de toute demande de dommages et intérêts et de poursuites judiciaires en cas de manquement aux présentes conditions générales.

3.7 De convention expresse LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER reprendra possession du matériel loué dès la fermeture de la foire, exposition ou salon, le locataire devra en conséquence prendre toutes dispositions en ce sens et notamment retirer, enlever tout objet, documentation lui appartenant ou à ses visiteurs, LA COMPAGNIE DE LOCATION DE

MOBILIER ne saurait en aucun cas être rendu responsable de la disparition, détérioration ou autres dommages de tout objet ou autre que le client n'aurait pas retiré du matériel loué dès la fermeture de la manifestation.

3.8 Sauf accord écrit émanant de LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER, aucune modification ni transformation (présentation, alimentation électrique, eau, etc...) ne pourra être effectuée sur le matériel loué. En particulier, il est formellement interdit de poser des affiches, stickers ou autres adhésifs risquant de détériorer la surface des meubles ou de laisser des traces de colle.

Article 4 : Modalités diverses

Le tarif du catalogue est applicable si les conditions de la commande sont conformes aux stipulations de l'article 1.

Pour une livraison effectuée après l'ouverture officielle de l'exposition, un dimanche, un jour férié, en dehors des heures ouvrables, un transport spécial sera facturé en sus de la commande.

4.1 Le montant de la location est celui du tarif en vigueur lors de la mise à disposition du matériel loué.

4.2 Le transport est compris pour toutes expositions, salons ou foires officiels situés dans un rayon de 50 km autour d'un point d'exploitation de la société LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER. Transport non compris dans les autres cas.

4.3 Le prix de la location s'entend hors taxes, pour la durée de l'exposition, de 1 à 10 jours.

4.4 Certaines commandes peuvent sortir du cadre des présentes conditions générales :

- durée d'utilisation,
- lieu d'utilisation,
- importance de la commande,
- modification obligatoire du matériel standard, etc...

Ces commandes feront l'objet d'accords spéciaux.

4.5 La facturation des commandes «longues durée» (supérieures à 1 mois) s'effectue par tranches de 1 mois à dater du jour de livraison.

4.6 Tout mois commencé est dû en totalité.

Article 5 : Dérogations

5.1 LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER devra tout mettre en œuvre pour satisfaire les commandes passées en ce qui est :

- du matériel à mettre à disposition
- de la durée de la location

5.2 En raison d'impératifs tenant à la disponibilité du stock, de délai d'une manière générale des conditions d'exercice de son activité, LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER se réserve expressément le droit de fournir en lieu et place du matériel identique, de même valeur ou de condition d'utilisation.

5.3 Faute, par le client, de refuser ce matériel de remplacement au moment de la mise à disposition soit en partie, soit en totalité, il sera réputé l'accepter et souscrire aux obligations qui en découlent.

5.4 Aucune déduction ne sera appliquée pour tout le matériel annulé en totalité ou partiellement, pour tout changement de mobilier après livraison conforme à la commande.

Article 6 : Litiges

Toutes contestations, quelles qu'elles soient et quelles qu'en soient l'origine et la cause, seront portées devant le tribunal de Commerce de Paris (même en cas d'appel en garantie ou d'action en vertu d'une solidarité quelconque) et jugées en conformité avec les présentes conditions générales de location tant qu'il ne résultera pas desdites conditions un obstacle à cette attribution de compétence.

Article 7 : Conditions de la participation assurance

7.1 La garantie du risque de vol est subordonnée au dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente.

7.2 Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel loué en parfait état et s'engage à le restituer en parfait état.

7.3 L'assurance couvrira les risques de vol ou de détérioration pour une période s'étendant du jour précédant l'ouverture officielle de l'exposition au jour suivant sa fermeture.